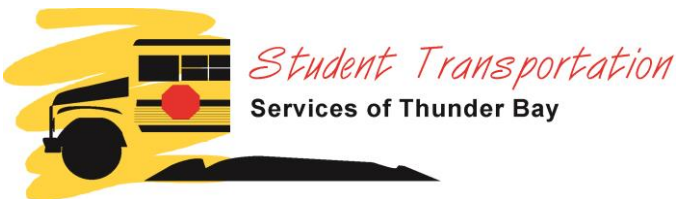
 <p><i>Student Transportation</i> Services of Thunder Bay</p>		Policy Document #: STS-GEN-023.04 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Catégorie: Général	Date de création du document : février 2009	Document révisé : mai 2024	Page 1 of 10

Déclaration	<p>1.0 BUT</p> <p>Dans un souci constant de rehausser l'efficacité de leurs services par l'entremise d'une meilleure collaboration, le Thunder Bay Catholic District School Board (appelé ci-après « TBCDSB »), le Lakehead District School Board (appelé ci-après « LDSB ») et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (appelé ci-après « CSDCAB ») ont adopté une politique commune concernant le transport des élèves dans le secteur de Thunder Bay.</p>
Politique	<p>2.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES</p> <p>2.1 Le Consortium « Student Transportation Services of Thunder Bay » (STSTB) organisera et assurera le transport pour le compte de ses trois (3) Conseils scolaires membres, le Thunder Bay Catholic District School Board, le Lakehead District School Board et le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales ainsi que par le biais d'un accord de services partagés, au nom du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario.</p> <p>2.2 En vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i>, L.R.O. 1990, les Conseils scolaires ont le droit d'offrir le transport à leurs élèves.</p> <p>2.3 Les Conseils scolaires offriront gracieusement le transport aux élèves quand ce transport est justifié conformément aux lignes directrices mentionnées dans la présente politique.</p> <p>2.4 Selon le code de conduite appliqué dans chaque Conseil, toute infraction au règlement relatif aux usagers des autobus scolaires pourrait entraîner la suspension de ce service.</p> <p>2.5 Les exploitants de compagnies d'autobus scolaires sont accrédités selon les termes de la <i>Loi sur les véhicules de transport en commun</i> et le <i>Code de la route</i> de l'Ontario. Les règlements découlant de ces lois imposent un certain nombre d'obligations et de responsabilités à l'exploitant ou au conducteur qu'il emploie</p>

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca



Policy Document #: **STS-GEN-023.04**

POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Catégorie:
Général

Date de création du document :
février 2009

Document révisé :
mai 2024

Page
2 of 10

concernant le contrôle et la sécurité liés à l'exploitation d'autobus scolaires.

2.6 Les Conseils scolaires souhaitant déroger à la politique actuelle du STSTB pour le transport de leurs élèves le feront à leurs frais.

3.0 TRANSPORT QUOTIDIEN DE LA MAISON À L'ÉCOLE

Dispositions générales relatives à l'admissibilité.

3.1 Un élève admissible est un résident du district du TBCDSB, du LDSB, du CSDCAB ou du CSPGNO, inscrit à une école administrée ou régie par la compétence de ces Conseils, qu'il fréquente.

3.1.1 Les élèves admissibles doivent faire une demande de transport lors de l'inscription dans une école ainsi que chaque année de la 7^e à la 12^e année.

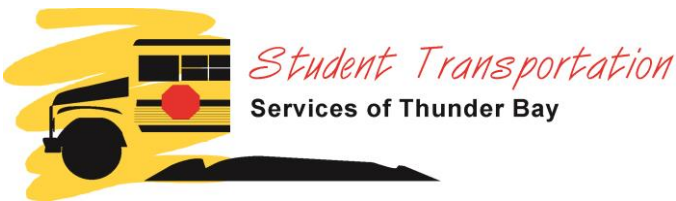
3.1.2 Les élèves qui bénéficient du transport et qui n'utilisent pas l'autobus pendant au moins 20 jours scolaires consécutifs se verront privés de leur droit au transport sur notification au parent/tuteur.

3.2 Il est possible que les points de montée et de descente des élèves ne correspondent pas à leur adresse domiciliaire à condition que :

- a) l'adresse soit située à l'intérieur des limites de l'école,
- b) l'adresse soit une adresse résidentielle ou une garderie agréée,
- c) la demande, envoyée par le parent, soit approuvée par le Consortium.

3.3 Dans l'application des lignes directrices susmentionnées, et dans certaines circonstances particulières préalablement approuvées par le Consortium STSTB, le transport sera fourni pour les élèves du primaire à partir d'un maximum de deux points de montée permanents et d'un seul point de descente permanent, et pour les élèves du secondaire à partir d'un maximum de deux points de

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.



Policy Document #: **STS-GEN-023.04**

POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Catégorie:
Général

Date de création du document :
février 2009

Document révisé :
mai 2024

Page
3 of 10

montée permanents et deux points de descente permanents situés à l'intérieur des parcours prévus, en direction de l'école désignée que fréquente l'élève et à partir de celle-ci.

3.4 Les distances seront calculées en considérant la distance entre la limite de la propriété de l'adresse de l'élève et la limite de la propriété scolaire la plus proche par voie ou route publique en utilisant l'itinéraire le plus court.

3.5 Tous les parcours et les arrêts désignés seront établis par le Consortium sur la base de la sécurité, de la durée, de l'efficacité, du nombre d'élèves et de l'économie.

3.6 Distances minimales de marche pour être admissible au transport.

Le transport sera offert aux élèves pour lesquels la distance séparant leur adresse de l'école qu'ils fréquentent est supérieure à celle indiquée pour chaque Conseil dans le diagramme suivant :

Niveau	TBCDSB	LDSB	CSDCAB	CSPGNO
K1/K2	0,8 km	0,8 km	0,8 km	0,8 km
4 – 8	1,6 km	1,6 km	1,6 km	1,6 km
9 – 12	3,2 km	3,2 km	3,2 km	3,2 km

(En vigueur en septembre 2024)

3.6.1 Les élèves devront marcher vers et depuis les arrêts des autobus scolaires centralisés réguliers dans les zones urbaines et les zones rurales développées, la priorité étant accordée aux élèves les plus jeunes pour déterminer l'emplacement des arrêts.

3.6.1.1 Les arrêts d'autobus ne seront pas situés dans des rues sans issue, des croissants ou des aires dans les zones urbaines ou rurales développées.

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca



POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Catégorie:
Général

Date de création du document :
février 2009

Document révisé :
mai 2024

Page
4 of 10

3.6.1.2 Les arrêts d'autobus en région rurale ne seront pas situés sur des routes rurales sans issue à moins que l'élève ne réside à plus de 500m de l'intersection la plus proche.

3.6.1.3 La distance que les automobilistes doivent respecter afin de voir un autobus scolaire et de ralentir à son approche est un élément clé dans le choix des arrêts. Les arrêts doivent être situés là où ils seront clairement visibles pour les automobilistes. Le tableau ci-dessous indique les distances minimales à partir desquelles les automobilistes devraient être capables de voir un autobus scolaire arrêté sur une route.


Limite de vitesse	Distance minimale (pour les voitures arrivant de chaque direction)
50 km/h	125 m
60 km/h	150 m
70 km/h	175 m
80 km/h	200 m

Plus l'autobus scolaire est visible, plus les automobilistes ont la possibilité d'anticiper le freinage et l'arrêt de leur véhicule. En règle générale, un minimum de 200m entre les arrêts d'autobus sera respecté.

3.6.1.4 Lorsqu'elles n'interfèrent pas avec les opérations régulières des écoles, les zones de débarquement des écoles élémentaires seront utilisées comme point de transfert ou comme arrêt d'autobus centralisés pour les élèves du secondaire d'un même conseil.

3.6.2 Les élèves du secondaire inscrits à des programmes dispensés par un Conseil scolaire à l'extérieur de leur secteur et qui, durant l'année scolaire, changent pour un programme offert dans

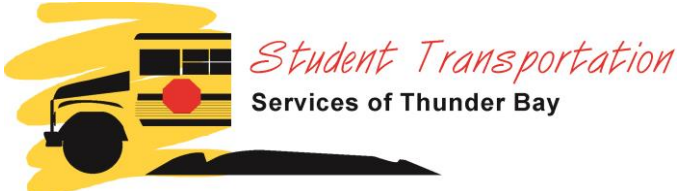
La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

 <p><i>Student Transportation</i> Services of Thunder Bay</p>		Policy Document #: STS-GEN-023.04 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Catégorie: Général	Date de création du document : février 2009	Document révisé : mai 2024	Page 5 of 10

	<p>leur école d'origine ne sont plus admissibles au transport vers l'école hors zone.</p> <p>3.7 Élèves ayant des besoins particuliers.</p> <p>3.7.1 Le transport des élèves qui fréquentent une classe pour besoins particuliers ou qui sont identifiés comme étant des élèves avec des besoins particuliers sera assuré vers les écoles désignées conformément à la politique concernant la distance séparant le domicile de l'école. Dans la mesure du possible, ces élèves bénéficieront du transport sur les itinéraires réguliers.</p> <p>3.7.2 Si les circonstances indiquent, selon l'avis de la directrice ou du directeur de l'école et/ou d'autres organismes, qu'il convient de transférer l'élève dans une autre école pour son plus grand intérêt (et que cette décision est approuvée par la directrice ou le directeur de l'éducation ou son représentant au sein du Conseil concerné), le Conseil assumera les frais de transport de l'élève vers l'autre école.</p> <p>4.0 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES</p> <p>4.1 Transport à titre gracieux</p> <p>4.1.1 Par mesure de courtoisie, certains élèves pourront bénéficier du transport lorsqu'il y aura des places vacantes, et ce même s'ils ne répondent pas aux critères d'admissibilité au transport. Cependant, dès que des élèves admissibles auront besoin de transport, les élèves non éligibles qui sont d'un niveau scolaire plus élevé et qui demeurent le plus près de l'école seront les premiers à renoncer à leur place.</p> <p>4.2 Transport hors zone.</p> <p>4.2.1 Les élèves qui ont choisi de fréquenter une école située à l'extérieur de leur secteur de fréquentation devront assumer la responsabilité de leur transport vers l'école de leur choix.</p>
--	--

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.


Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

		Policy Document #: STS-GEN-023.04	
Catégorie: Général		Date de création du document : février 2009	
		Document révisé : mai 2024	
		Page 6 of 10	

	<p>4.3 Dangers.</p> <p>4.3.1 Le Consortium offrira le transport spécial aux élèves lorsqu'il jugera que les dangers posés par la circulation intense ou d'autres formes de dangers le justifient, et ce, sans égard aux distances mentionnées à l'article 3.</p> <p>4.3.2 L'absence de trottoirs ne justifiera pas un réexamen de l'emplacement des arrêts d'autobus le long des routes où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins.</p> <p>4.4 Transport spécial.</p> <p>4.4.1 Le Consortium pourrait offrir le transport aux élèves n'ayant aucun accès aux modes de transport réguliers. Le transport sera offert aux frais de chaque Conseil, à la discrétion de la directrice ou du directeur de l'éducation ou de son représentant, en cas de blessures ou de problèmes de santé, lorsque le manque d'accès au transport cause un préjudice au parent/tuteur.</p> <p>4.5 Transport vers les écoles provinciales.</p> <p>4.5.1 Les élèves domiciliés dans notre secteur pourraient bénéficier du transport vers et depuis les écoles provinciales administrées par le ministère de l'Éducation, tout hôpital de l'Ontario ou un centre de santé mentale établi en vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>, L.R.O. 1990. Le transport sera assuré conformément aux règlements du ministère de l'Éducation.</p> <p>4.6 Allocation de pension et d'hébergement.</p> <p>4.6.1 Lorsqu'un élève est admissible aux frais de pension, d'hébergement et de transport en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i>, R 1990, le Conseil peut, en remplacement du transport quotidien, rembourser au parent ou au tuteur un montant établi selon les lignes directrices de chaque Conseil.</p>
--	--

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.


Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

 <p><i>Student Transportation</i> Services of Thunder Bay</p>		Policy Document #: STS-GEN-023.04 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Catégorie: Général	Date de création du document : février 2009	Document révisé : mai 2024	Page 7 of 10

	<p>5.0 UTILISATION DE CAMÉRAS VIDÉO DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES</p> <p>5.1 Il est possible que des caméras vidéo soient installées sur le parcours des autobus scolaires. L'utilisation de caméras vidéo dans les autobus permet de surveiller le comportement des élèves et se fera avec l'approbation du STSTB.</p> <p>6.0 DISCIPLINE DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES</p> <p>6.1 En vertu du règlement 298 de la <i>Loi sur l'éducation</i> de l'Ontario, chaque élève est responsable, devant la directrice ou le directeur de l'école qu'il fréquente, de sa conduite lorsqu'il voyage dans un autobus scolaire loué par le Conseil. R.R.O., Règl. 298, a. 23(4)</p> <p>6.2 La conductrice ou le conducteur signalera à la directrice ou au directeur de l'école tout élève qui ne se conforme pas aux règlements établis ou ne suit pas les instructions de la conductrice ou du conducteur. La directrice ou le directeur de l'école pourrait supprimer les services de transport.</p> <p>7.0 TRANSPORT PUBLIC</p> <p>7.1 L'utilisation du système de transport en commun sera privilégiée là où ce dernier est économique et efficace en termes de temps. Le transport en commun sera envisagé pour les élèves du secondaire et/ou du cycle intermédiaire de l'école élémentaire pour le transport du domicile à l'école.</p> <p>8.0 CONTRATS DE TRANSPORT</p> <p>8.1 Les Conseils devront conclure des contrats annuellement avec les sociétés de transport pour le transport des élèves, après avoir procédé à des négociations ou un appel d'offres.</p>
--	--

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

 <p><i>Student Transportation</i> Services of Thunder Bay</p>		Policy Document #: STS-GEN-023.04 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Catégorie: Général	Date de création du document : février 2009	Document révisé : mai 2024	Page 8 of 10

	<p>8.2 Les contrats seront présentés aux Conseils pour ratification.</p> <p>8.3 Un contrat de transport peut être résilié :</p> <p>8.3.1 par consentement mutuel, tel que convenu sous forme écrite par l'Exploitant et le Conseil;</p> <p>8.3.2 par le Conseil, si l'Exploitant ne respecte pas l'une des modalités de l'entente ou du calendrier d'exécution.</p> <p>8.4 Tous les véhicules liés par contrat aux Conseils membres du Consortium disposent d'un système de transmission radio convenable, d'un suivi GPS, répondent à toutes les réglementations et exigences fédérales et provinciales, et répondent à toutes les exigences supplémentaires en matière d'équipement de sécurité du STSTB. Les conducteurs doivent posséder le permis requis et la formation en matière de sécurité.</p> <p>9.0 EXAMENS DES ITINÉRAIRES</p> <p>9.1 Le Consortium doit procéder à des examens des itinéraires en vue de s'assurer du maintien d'un système de transport efficient, sécuritaire et économique.</p> <p>9.2 Les itinéraires pourraient être conçus de manière à faciliter le recours à des points de montée et de descente centralisés afin de rendre le réseau plus efficient et plus économique.</p> <p>9.3 Les itinéraires doivent être établis en vue de minimiser le temps du trajet en autobus scolaire. Le nombre d'embarquements effectués avant 7 h et de débarquements après 17 h demeurera minimal selon la longueur du parcours.</p> <p>9.4 La conception des parcours visera à s'adapter aux notions d'itinéraire double et triple et de partage de parcours entre tous les Conseils membres du Consortium, lorsque cela sera réalisable et économique.</p>
--	--

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca



Policy Document #: **STS-GEN-023.04**

POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

Catégorie:
Général

Date de création du document :
février 2009

Document révisé :
mai 2024

Page
9 of 10

10.0 PROCÉDURES DE TRANSPORT LIÉES AUX URGENCES EN CAS D'INTEMPÉRIES

10.1 Les renseignements relatifs à ce sujet sont présentés dans la dernière version du manuel « Procédures d'urgence liées au transport en cas d'intempéries ou d'évacuation ».

11.0 COMMUNICATIONS ET/OU PLAINTES

11.1 Il incombe au bureau du Consortium de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux exploitants et/ou aux conducteurs d'autobus.

11.2 Il incombe aux directrices et aux directeurs d'école de fournir les renseignements contenus dans la présente politique et son règlement aux parents et aux élèves.

11.3 Les demandes de renseignements transmises par les parents et/ou les élèves seront adressées à la directrice ou au directeur de l'école qui devront y répondre.

11.4 Si la directrice ou le directeur de l'école a besoin d'aide, ses demandes seront acheminées au bureau du Consortium, sauf en cas de questions disciplinaires.


11.5 Les administrateurs du Conseil devront faire parvenir les demandes de renseignements ou les plaintes aux gestionnaires du transport de leur Conseil respectif.

11.6 Les gestionnaires du transport de chaque Conseil membre disposent d'un pouvoir décisionnaire conforme à la politique du Conseil.

11.7 Toute personne peut faire appel des décisions rendues en vertu de la présente politique après avoir présenté la question au personnel administratif approprié. Tous les appels doivent être

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca

 <p><i>Student Transportation</i> Services of Thunder Bay</p>		Policy Document #: STS-GEN-023.04 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Catégorie: Général	Date de création du document : février 2009	Document révisé : mai 2024	Page 10 of 10

	présentés par écrit pour être pris en considération par la direction du consortium et le gestionnaire du transport du Conseil respectif. 12.0 Révision Le <i>Student Transportation Services of Thunder Bay</i> révisera la présente politique, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années, pour déterminer si des modifications s'imposent.
--	---

La sécurité des étudiants est notre priorité numéro un.

Ceci est un document contrôlé - Toutes les copies, imprimées ou électroniques, ne sont pas contrôlées et il est de la responsabilité de l'utilisateur du document de s'assurer qu'il utilise la version la plus récente qui se trouve à www.ststb.ca